



Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
23 mars 2011
Français
Original: anglais

Groupe d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Deuxième session

Vienne, 30 mai-3 juin 2011

Examens de pays: enseignements tirés de la première année du cycle d'examen en cours

Note du Secrétariat

Résumé

La présente note donne une vue d'ensemble des questions de procédure relatives à la première année de fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, créé par la Conférence des États Parties dans sa résolution 3/1.

I. Organisation et calendrier des examens de pays

A. Tirage au sort

1. Conformément au paragraphe 14 des termes de référence du Mécanisme d'examen (ci-après "les termes de référence"), "[l]a sélection des États parties participant au processus d'examen au cours d'une année donnée du cycle se fait par tirage au sort au début de chaque cycle d'examen". En outre, le paragraphe 19 prévoit que "[l]a sélection des États parties examinateurs se fait par tirage au sort au début de chaque année du cycle, étant entendu que les États parties n'effectuent pas d'examens mutuels".

2. À la première session du Groupe d'examen de l'application (ci-après "le Groupe d'examen"), tenue à Vienne du 28 juin au 2 juillet 2010¹, un tirage au sort a été effectué pour sélectionner les États parties devant être examinés pour chaque

¹ CAC/COSP/IRG/2010/7.



année du premier cycle d'examen, ainsi que les États parties examinateurs pour la première année². Dans certains cas (voir ci-après), le tirage au sort a dû être effectué ou répété pendant la réunion intersessions du Groupe d'examen, tenue le 23 août 2010³.

Sélection des États parties à examiner

Reports

3. Conformément aux termes de référence, un État partie retenu pour une année donnée peut, s'il a une justification raisonnable, différer sa participation à l'année suivante du cycle d'examen. À la première session du Groupe d'examen, il a été convenu que si un État partie décidait de reporter sa participation à la deuxième année, la sélection des deux États parties examinateurs serait effectuée ou répétée lors du tirage au sort pour la deuxième année.

Conséquence d'un report sur les examens des autres États parties

4. Compte tenu des reports demandés par les États parties retenus pour être examinés au cours de la première année du cycle d'examen, le nombre d'États parties de chaque groupe régional à examiner s'est révélé inférieur au nombre proportionnel pour la première année et, en conséquence, a augmenté pour la deuxième année. Quand un État partie sélectionné exerçait le droit de différer sa participation, les États parties du même groupe régional qui avaient été sélectionnés pour être examinés l'année suivante étaient invités à faire savoir s'ils souhaitaient prendre la place de l'État partie différant sa participation.

Sélection des États parties examinateurs

Sélection du deuxième État partie examinateur

5. Le paragraphe 19 des termes de référence dispose que l'un des deux États parties examinateurs doit appartenir à la même région géographique que l'État partie examiné. Deux urnes différentes ont donc été utilisées pour le tirage au sort: l'une contenant les noms des États parties du groupe régional concerné et l'autre contenant les noms de tous les États parties, quelle que soit leur région géographique. Pour cinq équipes formées, les deux États parties examinateurs appartenaient au même groupe régional que l'État partie à examiner.

Sélection d'États parties qui n'avaient pas encore soumis leur liste d'experts gouvernementaux au moment du tirage au sort

6. Conformément au paragraphe 21 des termes de référence, chaque État partie désigne au maximum 15 experts gouvernementaux aux fins du processus d'examen. Au moment du tirage au sort, pendant la première session du Groupe d'examen, 94 États parties avaient soumis leur liste d'experts gouvernementaux et la question a été soulevée de savoir quelle incidence cela aurait sur le tirage au sort des États parties examinateurs. Plusieurs États parties retenus pour être examinés au cours de

² La liste actualisée des équipes pour l'examen de pays figure sur le site Web de l'UNODC, à l'adresse www.unodc.org/documents/corruption/Microsoft_Word_-_Country_pairings_-_Year_1-4.pdf.

³ CAC/COSP/IRG/2010/10.

la première année du cycle ont estimé que l'absence d'une telle liste ne constituait pas une raison de demander un nouveau tirage au sort et ont accordé un délai supplémentaire aux États parties examinateurs pour la soumission de leur liste.

7. Soixante-quatre États parties ont été retenus pour entreprendre un examen au cours de la première année du cycle, parmi lesquels 16 n'avaient pas soumis leur liste d'experts gouvernementaux aux fins du Mécanisme d'examen au moment du tirage au sort.

8. Sur ces 16 États, six avaient satisfait à l'obligation de soumettre une liste d'experts gouvernementaux un mois après le tirage au sort. À la fin du mois d'août 2010, trois États parties supplémentaires avaient communiqué leur liste pour participer au Mécanisme d'examen.

9. Sur les États parties qui avaient soumis leur liste d'experts au plus tard le 2 juillet 2010, environ la moitié l'ont modifiée entre la première session du Groupe d'examen et la réunion intersessions de ce dernier, tenue le 23 août 2010, selon la même procédure.

10. Au 24 mars 2011, 115 États parties avaient soumis leur liste d'experts gouvernementaux. Des notes verbales ont été envoyées aux États parties restants en février 2011, dans lesquelles il leur était demandé de communiquer leur liste conformément au paragraphe 21 des termes de référence, ce, avant la deuxième session du Groupe d'examen.

B. Calendrier des examens de pays menés au cours de la première année

11. Les lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et du secrétariat pour la conduite des examens de pays (ci-après "les lignes directrices") prévoient des délais indicatifs pour la conduite des examens de pays afin de garantir la cohérence et l'efficacité du processus d'examen. L'objectif de la présente section est de donner une vue d'ensemble du calendrier des examens de pays conduits au cours de la première année⁴.

Premières étapes des examens de pays

Confirmation de la disposition à être examiné

12. À la première session du Groupe d'examen, 34 États parties avaient été sélectionnés par tirage au sort pour être examinés au cours de la première année du cycle d'examen.

13. À la clôture de la session, 19 de ces 34 États s'étaient déclarés prêts à être examinés et six avaient signalé au Groupe d'examen qu'ils souhaitaient différer leur participation à l'année suivante, conformément au paragraphe 14 des termes de référence du Mécanisme d'examen. Quatre États parties retenus pour être examinés au cours de la deuxième année s'étaient portés volontaires pour avancer leur

⁴ Sauf mention contraire, les présentes données sont fondées sur les 26 examens de pays confirmés au 24 mars 2011.

participation et remplacer les États parties du même groupe régional qui avaient reporté leur participation.

14. Au paragraphe 42 de son rapport, le Groupe d'examen a prié le secrétariat de demander aux États parties non représentés à la session qui avaient été retenus pour être examinés pendant la première année du cycle d'indiquer, dans les deux semaines suivant le tirage au sort, s'ils étaient prêts à être examinés. Sur les neuf États parties concernés, trois ont indiqué au secrétariat qu'ils étaient prêts à être examinés au cours de la première année du cycle d'examen et trois ont fait part, lors de la réunion intersessions du Groupe d'examen tenue le 23 août 2010, de leur souhait de différer leur participation à l'année suivante. En octobre 2010, un autre État partie a fait part de son souhait de reporter sa participation.

15. À la reprise de la première session du Groupe d'examen, tenue du 29 novembre au 1^{er} décembre 2010, deux États parties n'avaient pas officiellement informé le secrétariat de leur décision. Ainsi qu'il l'a indiqué au paragraphe 15 du rapport sur les travaux de la reprise de sa première session, le Groupe a décidé qu'une lettre du Bureau devrait être envoyée aux États n'ayant pas répondu par l'intermédiaire de leur mission permanente. Les États parties concernés seraient priés d'informer le Bureau de leur décision dans les meilleurs délais. Aucune réponse n'ayant été reçue à la fin du mois de janvier 2011, une deuxième lettre a été envoyée selon la même procédure, avec un délai pour répondre, conformément à la décision du Groupe. Au 24 mars 2011, aucun des deux États parties n'avait fait part de sa décision concernant sa participation au Mécanisme d'examen.

Désignation d'un point de contact chargé de coordonner la participation d'un État partie examiné

16. Conformément au paragraphe 17 des termes de référence et au paragraphe 13 des lignes directrices, dans un délai de trois semaines après avoir été officiellement informé, l'État partie examiné désigne un point de contact – et informe le secrétariat en conséquence – pour coordonner sa participation à l'examen.

17. Pour les 26 États parties qui s'étaient déclarés prêts à être examinés au cours de la première année du cycle d'examen au 24 mars 2011, la période écoulée entre le début de l'examen et la notification officielle de la désignation d'un point de contact était la suivante:

- Moins de trois semaines: 17 États parties;
- De trois à cinq semaines 4 États parties;
- Plus de cinq semaines: 5 États parties.

Communication des coordonnées des experts gouvernementaux par les États parties examineurs

18. Le paragraphe 16 des lignes directrices prévoit la tenue d'une conférence téléphonique dans un délai d'un mois après que l'État partie examiné a été officiellement informé du début de la conduite de l'examen, laquelle réunit l'État partie examiné, les États parties examineurs et les fonctionnaires du secrétariat affectés à l'examen de pays. En vue d'organiser la première conférence téléphonique, le secrétariat a prié les États parties examineurs de désigner des points de contact parmi leurs experts gouvernementaux et de communiquer leurs coordonnées séparément, en plus de leur curriculum vitæ. Tous les experts

participant aux examens figurent sur les listes d'experts gouvernementaux; lorsque cela s'avère utile pour la conduite des examens, les États parties examinateurs ont ajouté des experts à leur liste, selon la même procédure. Les États parties examinés ont été informés des modifications apportées.

19. La période écoulée entre le début de l'examen et la communication des coordonnées des experts gouvernementaux désignés pour participer à l'examen de pays était la suivante:

- Moins de trois semaines: 33 États parties;
- De trois à cinq semaines: 12 États parties;
- Plus de cinq semaines: 7 États parties.

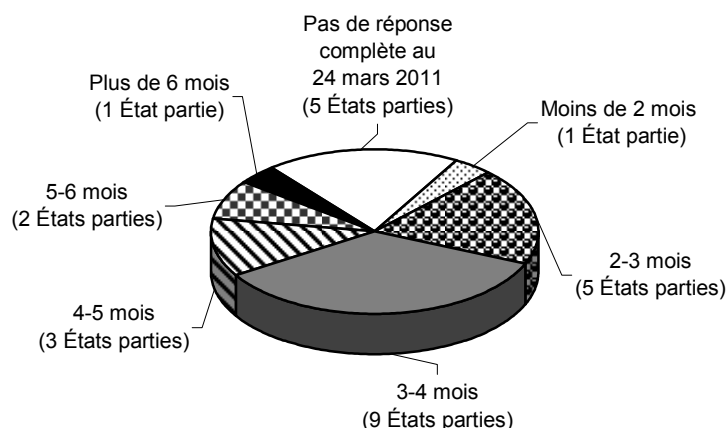
Auto-évaluation

20. Conformément au paragraphe 15 des lignes directrices, dans un délai de deux mois après avoir été officiellement informé du début de la conduite de l'examen de pays, l'État partie examiné communique au secrétariat ses réponses aux questions de la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation.

21. La question du délai de soumission de la liste de contrôle pour l'auto-évaluation a été abordée lors des premières conférences téléphoniques. Plusieurs États parties examinés ont demandé un délai plus long, compte tenu, entre autres, des contraintes techniques et de la nécessité d'une coordination interorganisations. Certains États parties examinés ont par la suite également demandé une extension de ce délai et/ou ont présenté dans un premier temps une réponse provisoire portant sur une partie des dispositions examinées. Les retards enregistrés en matière d'auto-évaluation pour la première année du cycle d'examen étaient dus en partie au fait que les États parties examinés n'avaient pas eu la possibilité de se préparer à l'avance, contrairement aux États parties retenus pour être examinés les années suivantes, et que les formations destinées aux points de contact et aux experts gouvernementaux avaient été organisées relativement tard au cours de cette première année.

22. Le diagramme ci-après montre la période écoulée entre le début du processus d'examen et la soumission d'une réponse complète et finale à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation.

Temps nécessaire à la réalisation de l'auto-évaluation



23. Le délai moyen dont les États parties ont eu besoin pour remplir la liste de contrôle pour l'auto-évaluation, calculé sur la base des 21 réponses complètes reçues au 24 mars 2011, était de 17 semaines. Cinq États parties n'avaient pas encore envoyé de réponse complète au moment de la rédaction du présent rapport et, de ce fait, le délai moyen pour la première année du cycle d'examen sera beaucoup plus long.

24. Les réponses complètes à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation (hors pièces jointes) reçues au 24 mars 2011 avaient en moyenne 284 pages.

25. Dans 11 cas où l'État partie était membre d'une organisation internationale compétente en matière de lutte contre la corruption ou d'un mécanisme régional ou international visant à combattre et prévenir la corruption, des informations concernant l'application de la Convention produites par cette organisation ou ce mécanisme ont été soumises pour étude par les experts examinateurs, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 27 des termes de référence. Conformément au paragraphe 6 des termes de référence, les experts gouvernementaux se sont vu rappeler que, s'ils étaient censés tenir compte des informations émanant de cette organisation, ils devaient faire leur propre analyse des données factuelles fournies par l'État partie examiné.

26. Au 24 mars 2011, six États parties (au moins un de chaque groupe régional) avaient indiqué au secrétariat qu'ils souhaitaient que leurs réponses aux questions de la liste de contrôle pour l'auto-évaluation soient publiées sur le site Web de l'UNODC⁵.

Examen préalable

27. Conformément au paragraphe 21 des lignes directrices, dans un délai d'un mois suivant la réception de la réponse à la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation et de toutes informations complémentaires communiquées par l'État

⁵ www.unodc.org/unodc/en/treaties/CAC/country-pairings-year-1-of-the-review-cycle.html.

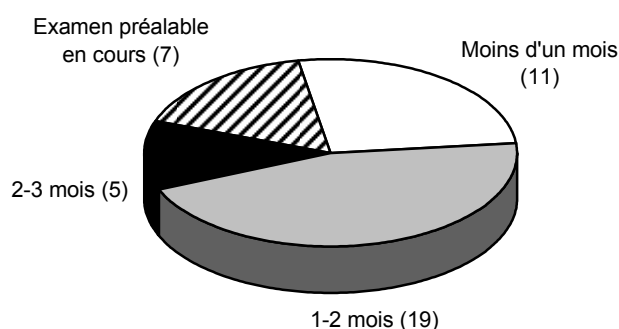
partie examiné, les experts présentent au secrétariat les résultats de l'examen préalable.

28. Lors des présentations initiales et conformément aux lignes directrices, les experts examinateurs ont été invités à décider de quelle manière ils se répartissaient les tâches et les thèmes entre eux, en tenant compte de leurs domaines de compétence respectifs. Pour 10 examens, les experts examinateurs ont convenu de se répartir les tâches en fonction des deux chapitres étudiés, et pour les autres, ils ont décidé que les deux groupes d'experts travailleraient sur les deux chapitres (III et IV).

29. Au 24 mars 2011, 32 États parties examinateurs avaient présenté les résultats de leur examen préalable. Pour de nombreux examens, les experts gouvernementaux ont informé l'État partie examiné et le secrétariat qu'ils auraient besoin d'un délai plus long que celui prévu par les lignes directrices pour examiner de manière approfondie les informations communiquées. Pour plusieurs examens, l'État partie examiné s'est dit prêt à accueillir une visite de pays avant de recevoir officiellement les résultats de l'examen préalable.

30. Le diagramme ci-après montre la période écoulée entre la diffusion de la liste pour l'auto-évaluation (après traduction, le cas échéant) et la soumission d'observations par les experts gouvernementaux⁶.

Temps nécessaire à la réalisation de l'examen préalable par les experts gouvernementaux

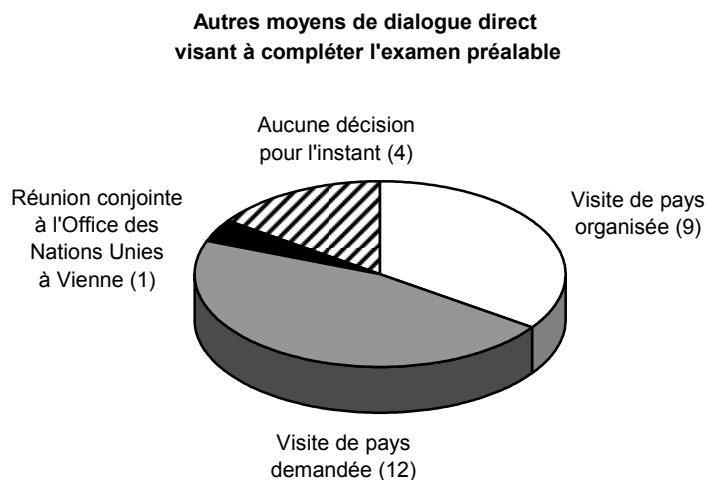


Autres moyens de dialogue direct

31. Conformément au paragraphe 24 des lignes directrices, lorsque l'État partie examiné y consent, l'examen préalable devrait être complété par d'autres moyens de dialogue direct, comme une visite de pays ou une réunion conjointe à l'Office des Nations Unies à Vienne.

⁶ Ventilation par État partie examinateur fondée sur les 21 examens de pays pour lesquels une réponse complète à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation avait été présentée et traduite au 24 mars 2011.

32. Au 24 mars 2011, neuf visites de pays avaient été organisées et 12 autres visites étaient planifiées. Une réunion conjointe était prévue à l'Office des Nations Unies à Vienne. Le diagramme ci-après montre le recours à d'autres moyens de dialogue direct, prévu par les termes de référence.



33. Conformément au paragraphe 24 des lignes directrices, la visite de pays doit être planifiée et organisée par l'État partie examiné. Les points de contact ont établi le projet d'ordre du jour et l'ont soumis aux examinateurs et au secrétariat avant la visite de pays. Dans la plupart des cas, l'État partie examiné a invité les examinateurs et le secrétariat à formuler leurs observations à ce sujet. Les visites de pays ont duré trois à quatre jours en moyenne et comprenaient des réunions avec divers acteurs nationaux. Si chaque État partie examinateur était généralement représenté par un ou deux experts gouvernementaux pendant les visites de pays, certains pays avaient désigné des experts supplémentaires chargés d'y participer. Pour chaque visite de pays, deux fonctionnaires du secrétariat étaient présents.

Rôle du secrétariat du Mécanisme

34. En vertu du paragraphe 49 des termes de référence, le secrétariat accomplit toutes les tâches qu'exige le bon fonctionnement de ce dernier, notamment fournir, sur demande, un soutien technique et fonctionnel aux États parties dans le cadre du fonctionnement du Mécanisme.

Ateliers de formation

35. Conformément aux termes de référence et aux lignes directrices, le secrétariat a organisé des ateliers de formation pour familiariser les points de contact des États parties faisant l'objet d'un examen et les experts gouvernementaux des États parties examinateurs avec les dispositions de fond de la Convention et la méthodologie du processus d'examen. Ces ateliers, qui ont été financés par des contributions volontaires, ont été organisés selon la répartition linguistique des États. Huit ateliers ont été organisés pour permettre à tous les États parties examinés et examinateurs de bénéficier de la formation.

36. Pendant les ateliers, les points de contact et les experts gouvernementaux ont participé à des exercices interactifs sur les dispositions de fond des chapitres III et IV de la Convention, afin de mieux comprendre leur contenu et de pouvoir utiliser les *Travaux préparatoires*⁷ et le Guide législatif⁸, le cas échéant. Les participants ont fait des simulations d'examen portant sur chaque aspect du processus d'examen de pays, à savoir: remplir la liste de contrôle pour l'auto-évaluation pour certains articles à l'aide du logiciel omnibus; analyser les réponses à la liste de contrôle et préparer un examen préalable; entamer le dialogue, y compris par d'autres moyens de dialogue direct; et établir et adopter un rapport basé sur l'esquisse des rapports d'examen de pays.

37. Des membres du secrétariat ont dispensé la formation, à laquelle ont aussi assisté, dans certains cas, le PNUD et des prestataires d'assistance technique bilatérale. Les participants ont été invités à remplir des questionnaires d'évaluation, ce qui a permis au secrétariat d'obtenir une évaluation des ateliers, de leur déroulement et de leur contenu, et de tirer des enseignements pour les ateliers futurs.

Rôle dans la conduite des examens de pays

38. Suite à la sélection des États parties à examiner pour la première année du cycle d'examen, deux membres du secrétariat ont été affectés à chaque examen de pays, en tenant notamment compte des langues de travail convenues pour les examens.

39. Dans le prolongement des ateliers de formation organisés conformément aux termes de référence, certains États parties examinés ont demandé au secrétariat une assistance supplémentaire pour remplir la liste de contrôle, comme prévu au paragraphe 15 des lignes directrices. Le Groupe d'examen de l'application pourrait étudier les possibilités de formation nationale sur la liste de contrôle pour l'auto-évaluation à l'intention des États parties examinés dans le cadre de son mandat concernant l'assistance technique pour l'application de la Convention.

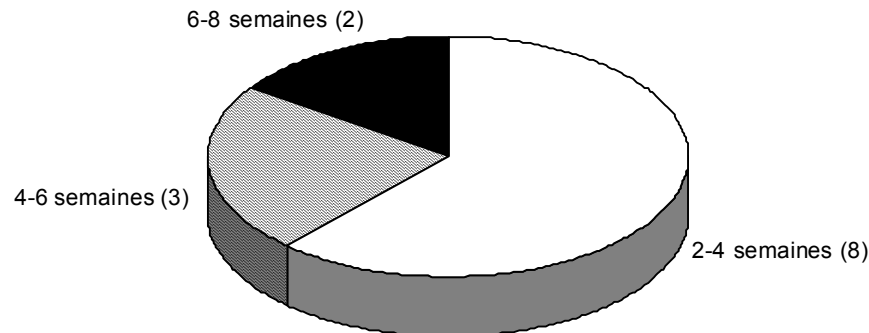
40. Selon le paragraphe 15 des lignes directrices, le secrétariat, si nécessaire, fait traduire les réponses à la liste de contrôle et les distribue aux experts gouvernementaux dans un délai d'un mois. Les réponses ont été immédiatement distribuées aux experts examinateurs travaillant dans la langue dans laquelle elles étaient soumises. Parallèlement, des réponses ont été soumises pour traduction, s'il y avait lieu, avec l'assistance des bureaux extérieurs de l'UNODC. Le diagramme ci-dessous montre le temps nécessaire à la traduction des réponses à la liste de contrôle⁹.

⁷ *Travaux préparatoires des négociations en vue de l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la corruption*, Nations Unies, 2010.

⁸ *Guide législatif pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption*, Nations Unies, 2006.

⁹ Données fondées sur les 13 réponses à la liste de contrôle pour l'évaluation reçues au 24 mars 2011 qui devaient être traduites depuis et vers des langues de travail du Mécanisme.

**Temps nécessaire à la traduction des réponses
à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation**



41. Dans six cas, le secrétariat a également assuré la traduction et/ou l'interprétation pendant l'examen préalable afin de faciliter la coordination entre les experts gouvernementaux des deux États parties examinateurs. En vue d'appuyer l'examen préalable et le dialogue qui suit, il a été convenu, dans la plupart des cas, que le secrétariat apporterait une assistance en établissant une version consolidée des résultats de l'examen préalable après avoir reçu les observations des experts gouvernementaux. Cette version serait ensuite soumise aux États parties examinateurs pour approbation, puis communiquée à l'État partie examiné après avoir été traduite, le cas échéant.

42. Dans les cas où l'État partie examiné a sollicité d'autres moyens de dialogue direct, comme une visite de pays ou une réunion conjointe à l'Office des Nations Unies à Vienne, conformément aux paragraphes 29 des termes de référence et 24 des lignes directrices, le secrétariat a assuré le financement de l'un de ces moyens à partir de contributions volontaires. Sur demande et dans la limite des ressources disponibles, la participation d'un maximum de deux experts gouvernementaux par État examinateur a été financée. Il convient toutefois de noter que les prévisions de dépenses soumises au Groupe d'examen à sa première session étaient fondées sur l'hypothèse que des visites de pays ou des réunions conjointes ne seraient demandées que dans la moitié des cas environ. Cette hypothèse s'est avérée fautive pour la première année du premier cycle, puisque la plupart des pays ont demandé soit une visite de pays, soit une réunion conjointe à Vienne.

43. Le secrétariat s'est chargé des arrangements pratiques et juridiques des visites de pays, conformément au paragraphe 24 des lignes directrices. Il s'agissait notamment de conclure des accords avec les États parties examinés pour déterminer les conditions des visites, dont les immunités des participants, la logistique sur place et les langues de travail. Les accords ont été conclus sous la forme d'un échange de lettres entre l'État partie examiné et l'ONU en tant que secrétariat du Mécanisme. En vue de simplifier les modalités pratiques pour les experts gouvernementaux des États parties examinateurs, des lettres d'invitation officielles ont été envoyées aux experts participants pour confirmer les dates convenues et les conditions de

financement, le cas échéant. Des dispositions ont été prises pour l'organisation des voyages des experts dont les frais étaient pris en charge par le secrétariat.

44. Conformément au paragraphe 30 des lignes directrices, le secrétariat a été prié d'aider les experts à établir le projet de rapport d'examen de pays et le résumé analytique au dernier stade du processus, de manière à s'assurer que l'examen de l'application a été mené de manière méthodique, cohérente et complète. Sur demande, le projet de rapport et le résumé analytique ont été traduits dans les langues de travail de l'examen de pays avant d'être approuvés et finalisés.

Suivi avec les États parties

45. Le secrétariat a assuré avec les États parties un suivi des règles de procédure énoncées aux paragraphes 14, 16 et 18 ci-dessus au moyen de contacts avec les missions permanentes respectives et de communications officielles, selon les besoins. Des efforts particuliers ont été déployés par l'intermédiaire des missions permanentes à New York pour les deux cas mentionnés au paragraphe 15 ci-dessus, qui ont été soumis au Groupe à la reprise de sa première session. Il incombait aussi au secrétariat d'encourager toutes les parties aux examens de pays à respecter les délais fixés pour la soumission des diverses données, telles que les réponses à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation et les observations des experts gouvernementaux.

C. Questions linguistiques

46. Aux termes du paragraphe 51 des termes de référence, “[l]e processus d'examen de pays peut se dérouler dans l'une quelconque des langues de travail du Mécanisme. Le secrétariat est chargé d'assurer les services de traduction et d'interprétation nécessaires dans n'importe laquelle de ces langues de manière à assurer le bon fonctionnement du Mécanisme”.

47. Conformément aux paragraphes 12 à 14 de la résolution 3/1 de la Conférence des États Parties, le Groupe d'examen a examiné les ressources nécessaires pour le Mécanisme à sa première session. Dans sa résolution 1/1 intitulée “Ressources nécessaires au fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption pour l'exercice biennal 2012-2013”, il s'est félicité “des contributions volontaires reçues à ce jour, qui permettent de financer en partie le fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption pour l'exercice biennal 2010-2011, y compris les frais de communication et de traduction depuis et vers la langue ou les langues de travail du Mécanisme retenues pour les différents examens, les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance des représentants des pays les moins avancés qui peuvent ainsi assister aux sessions annuelles du Groupe d'examen de l'application, les dépenses de formation et les frais généraux de fonctionnement, ainsi que les frais liés aux visites de pays et aux réunions conjointes à Vienne, et le coût de la traduction et de l'interprétation dans des langues autres que les six langues de travail du Mécanisme, si un État partie examiné en fait la demande” (paragraphe 1) et a prié “l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de s'efforcer, conformément aux termes de référence du

Mécanisme d'examen, d'obtenir des contributions volontaires pour couvrir les dépenses du Mécanisme non financées sur le budget ordinaire”.

48. Sur les 26 examens de pays effectués la première année du cycle d'examen, 10 ont été menés dans une langue, 14 dans deux langues et deux dans trois langues. Si la traduction de l'intégralité des réponses à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation a été assurée, les États parties examinés ont en revanche été priés de sélectionner les documents annexes les plus pertinents qui seraient soumis pour traduction. Conformément au paragraphe 52 des termes de référence, le secrétariat a également assuré des traductions depuis et vers deux langues autres que les langues de travail du Mécanisme.

49. Les besoins de traduction ont dû être pris en compte tout au long du processus d'examen. Outre la traduction des réponses à la liste de contrôle et du rapport final d'examen de pays, des services de traduction et d'interprétation ont été assurés pour les observations soumises par les États parties examinateurs pendant l'examen préalable, pour le dialogue qui a suivi avec l'État partie examiné et pour l'approbation du rapport d'examen de pays.

II. Enseignements tirés de la première année du cycle d'examen

50. Des enseignements tirés de la première année du cycle d'examen ainsi que des mesures prises par le secrétariat pour résoudre les problèmes survenus sont présentés ci-après. Le Groupe d'examen de l'application voudra peut-être envisager de donner des orientations aux points de contact des États parties examinés, aux experts gouvernementaux des États parties examinateurs et au secrétariat pour renforcer l'application des termes de référence et des lignes directrices.

Version actualisée du logiciel d'auto-évaluation

51. Suite à son adoption par la Conférence des États Parties à sa troisième session et conformément aux termes de référence du Mécanisme, le logiciel d'auto-évaluation devait être utilisé par tous les États parties faisant l'objet d'un examen en tant que première étape du processus d'examen. L'un des principaux objectifs des ateliers de formation organisés par le secrétariat était de familiariser les points de contact avec ce logiciel novateur. Sur la base de l'expérience acquise dans le cadre des ateliers et des examens de pays, ainsi que sur la base des observations formulées par plusieurs États parties au cours de la première année, les problèmes techniques ont été résolus et une version actualisée du logiciel, plus conviviale et plus efficace a été développée. Cette nouvelle version devrait faciliter l'établissement des rapports d'auto-évaluation des États parties examinés, ainsi que l'analyse par les experts gouvernementaux.

52. Étant donné qu'une connaissance générale de l'État partie examiné a été considérée comme une condition préalable à un examen efficace, l'introduction de la liste de contrôle, intitulée “Informations générales”, a été développée pour permettre aux experts gouvernementaux de comprendre le système juridique, institutionnel et politique du pays. On a également ajouté dans cette partie une question sur les évaluations de l'efficacité des mesures de lutte contre la corruption

réalisées précédemment ainsi que des questions relatives à d'éventuels projets de lois ou mesures en cours d'examen.

53. Les modifications n'affectent pas le fond mais réorganisent l'enchaînement des questions de manière à éviter les répétitions. Plusieurs questions générales de la liste de contrôle ont donc été reformulées et adaptées aux exigences spécifiques des dispositions à l'examen. Le cas échéant, les alinéas connexes des articles de la Convention ont été regroupés de manière à être examinés ensemble plutôt que séparément. Par ailleurs, les questions relatives à l'assistance technique ont été déplacées et portent à présent sur les articles plutôt que sur les paragraphes, ce qui permet d'éviter ainsi la répétition de besoins d'assistance technique identiques pour l'application des divers paragraphes d'un article donné, tout en maintenant la possibilité d'indiquer des besoins particuliers.

54. La liste de contrôle pour l'auto-évaluation comprend des liens hypertextes vers des extraits du Guide législatif donnant des informations supplémentaires sur les exigences de dispositions particulières. Dans la version actualisée, les liens hypertextes qui apparaissaient dans le champ texte des dispositions ont été regroupés en un seul bouton par disposition renvoyant au Guide législatif. Les extraits du Guide contiennent des citations des *Travaux préparatoires*.

55. La liste de contrôle comprend en outre des renvois croisés aux dispositions d'autres instruments de lutte contre la corruption, ce qui facilite l'examen d'évaluations précédentes réalisées dans le cadre d'organismes ou de mécanismes internationaux ou régionaux pertinents. Alors que dans l'ancienne version, les renvois croisés ne couvraient que les conventions auxquelles l'État effectuant l'auto-évaluation était partie, la version actualisée du logiciel mentionne tous les instruments concernant une disposition donnée, qu'ils aient été ratifiés ou non.

56. En vue de faciliter l'examen réalisé par les experts gouvernementaux à partir des réponses à la liste de contrôle, les références aux documents joints par l'État partie examiné apparaîtront automatiquement sous les dispositions pertinentes dans le rapport d'auto-évaluation produit par le logiciel.

57. Compte tenu de la nécessité de procédures de suivi, comme prévu au paragraphe 40 des termes de référence, la compatibilité entre les différentes versions de la liste de contrôle devait être assurée, de façon à permettre aux États parties d'importer les rapports d'auto-évaluation précédents dans la version actualisée du logiciel. Cette compatibilité a généralement été maintenue, avec certaines limites dues à des modifications structurelles dans quelques cas. Du fait de la prise en compte des besoins d'assistance technique par article plutôt que par disposition, seules les informations fournies au titre de la première disposition de chaque article seront importées dans la section sur l'assistance technique de la version actualisée.

58. Parallèlement à la formation dispensée aux points de contact et aux experts gouvernementaux, une note d'orientation sera communiquée aux points de contact avec des conseils pratiques pour remplir le questionnaire de la liste de contrôle.

Premières étapes du processus d'examen

59. Les délais qui ont été nécessaires pour désigner des points de contact ont gêné la participation des États parties examinés aux ateliers de formation organisés par le secrétariat pour les familiariser avec le Mécanisme d'examen et ont entraîné des

retards dans la soumission des réponses à la liste de contrôle. Les États parties examinés pendant la deuxième année et les années suivantes sont instamment prié de désigner leurs points de contact dès que possible. Plusieurs États parties qui seront examinés pendant la deuxième année ont déjà informé le secrétariat des dispositions qu'ils prenaient à cet égard et devraient être encouragés dans les efforts qu'ils déploient.

60. Les points de contact ont reçu une assistance pour installer le logiciel sur leurs ordinateurs dans le cadre des ateliers, ainsi qu'à distance. Les points de contact des États parties examinés devraient se rappeler qu'ils peuvent demander une assistance et un appui technique au secrétariat pour remplir la liste de contrôle. Dans plusieurs cas, des communications avec le secrétariat ont permis de résoudre rapidement certains problèmes techniques, ce qui a facilité l'auto-évaluation.

61. Si la qualité et la précision des réponses sont cruciales pour le processus d'examen, les points de contact devraient tenir compte des contraintes liées à la traduction lorsque les examens sont menés dans plusieurs langues et ne citer que les lois ou d'autres mesures se rapportant spécifiquement à l'application des dispositions considérées. En outre, lorsque le délai pour la soumission des réponses est passé, les points de contact pourraient envisager de communiquer les réponses aux deux chapitres séparément, dès qu'elles sont disponibles.

62. Les questions liées à la soumission de la liste d'experts gouvernementaux ont été décrites plus haut, l'absence d'une telle liste pouvant conduire les États parties examinés à demander un nouveau tirage au sort. Conformément au paragraphe 20 des termes de référence, tous les États parties devraient communiquer ces listes le plus tôt possible.

63. Par ailleurs, étant donné que la communication des informations sur les experts gouvernementaux est une condition préalable à l'organisation de la première conférence téléphonique, cette phase initiale n'a pas toujours pu avoir lieu dans les délais prévus par les lignes directrices. En outre, dans les cas où un seul expert a été désigné pour réaliser l'examen, l'organisation des différentes étapes de l'examen a posé problème, de même que la charge de travail.

64. Les points de contact et les experts ont été priés d'informer le secrétariat en temps voulu de leur éventuelle participation aux réunions du Groupe d'examen, ainsi qu'aux réunions des groupes de travail sur le recouvrement d'avoirs et sur la prévention, afin qu'il puisse organiser et planifier les réunions avec les experts examinateurs si l'État partie examiné en faisait la demande. Les réunions en face-à-face, avec des téléconférences pour associer les éventuelles parties manquantes, se sont révélées un moyen de communication utile et efficace dans le cadre des examens.

65. De même, le secrétariat prévoit d'organiser, chaque fois que possible, des formations immédiatement après les sessions du Groupe d'examen et des groupes de travail. Les points de contact et les experts recevront un calendrier des formations qui seront dispensées après le tirage au sort des États parties examinateurs pour la deuxième année du cycle d'examen.

Conduite des examens de pays

66. Pendant la phase initiale et conformément aux lignes directrices, les experts examinateurs ont été invités à décider de quelle manière ils se répartiraient les tâches et les thèmes entre eux, en tenant compte de leurs domaines de compétence respectifs. La répartition du travail ayant été un facteur fondamental dans la façon dont les examens de pays ont été menés, les experts ont été encouragés à accorder une attention particulière à cette question et d'apporter les modifications qu'exigeaient les circonstances.

67. En vue de faciliter le travail des experts à cet égard, les résultats de l'examen préalable ont été, dans la plupart des cas, communiqués au secrétariat sous la forme d'observations en texte libre ou de liste avec des références aux articles pertinents. Le secrétariat a ensuite organisé ces résultats selon le format de l'esquisse de rapport. Les experts examinateurs pouvaient également demander l'assistance du secrétariat pour la production des résultats. La préparation de l'examen préalable selon le format de l'esquisse avant les visites de pays a également permis de cibler les discussions pendant les visites et de faciliter la finalisation des rapports d'examen de pays. La participation du secrétariat tout au long du processus d'examen a contribué à assurer la cohérence des normes utilisées par les examinateurs dans leurs conclusions.

68. Pour l'examen du respect de l'obligation d'envisager certaines mesures, les experts ont été priés de ne pas seulement analyser si l'État partie examiné avait envisagé les mesures prévues par les dispositions pertinentes, mais d'examiner également le contenu desdites mesures, le cas échéant. Dans plusieurs cas, les États parties examinés ont aussi soumis des projets de loi et demandé aux experts de formuler des observations à ce sujet. Cela devrait être clarifié dès le début de l'examen.

69. Conformément au paragraphe 18 des lignes directrices, les experts des États parties examinateurs doivent établir des lignes de communication ouvertes avec l'État partie examiné, mais ils doivent aussi tenir le secrétariat informé de toutes ces communications. Les experts peuvent engager ces communications lorsqu'ils préparent les résultats de l'examen préalable, en particulier lorsqu'ils recherchent des documents ou des informations complémentaires, pour gagner du temps.

70. De même, plusieurs États parties examinés ont indiqué au début ou au cours du processus, selon le calendrier prévu pour chaque étape dans les termes de référence et les lignes directrices et pour faciliter le travail des experts examinateurs, que les résultats de l'examen préalable pourraient être présentés dans le cadre d'autres moyens de dialogue direct. Cela s'est avéré utile, notamment lorsqu'une traduction était nécessaire et lorsque la communication par courrier électronique et par téléphone était difficile en raison de problèmes logistiques, du décalage horaire ou de la langue.

71. S'agissant des autres moyens de dialogue direct, la plupart des États parties ont demandé une visite de pays au moment de la présentation initiale et ont confirmé leur demande suffisamment à l'avance pour planifier et organiser cette visite. Un État partie a demandé une réunion conjointe à l'Office des Nations Unies à Vienne. Les réunions-bilan avec les experts des États parties examinateurs et le secrétariat, et avec les points de contact, le cas échéant, ont été très utiles pour

préparer les réunions et pour recueillir des informations en vue de l'établissement et de l'achèvement du rapport d'examen de pays.

72. Les besoins d'assistance technique ont été mis en relief dans les réponses à la liste de contrôle et examinés par les experts, mais un travail complémentaire a souvent été nécessaire pour donner une vue générale des besoins en matière d'application. Plusieurs États parties ont également souhaité mentionner des besoins plus larges que ceux relatifs à l'application stricte des deux chapitres considérés et le Groupe d'examen voudra peut-être examiner cette question.

73. Étant donné qu'au moment de la rédaction de la présente note, les phases finales du processus d'examen (rédaction des rapports d'examen de pays et des résumés analytiques, ainsi que leur approbation) étaient en cours dans la plupart des cas, le secrétariat présentera une mise à jour orale sur cette question au Groupe d'examen de l'application. Le Groupe souhaitera peut-être également donner des orientations sur la possibilité d'échelonner les examens sur tout le cycle.